

Grosses Délivrées Le

0 8 FEV. 2005

Aux parties

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 28 JANVIER 2005

(n° 2 5 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **02/13321**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 31 Mai 2002 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS-RGn° 200101709

APPELANT

Monsieur José LEONARDO DE SA
demeurant 62, rue d'Hautpoul
75019 Paris,

M / représenté par Maître Nadine CORDEAU, avoué à la Cour,
assisté de Maître Paul DEODATO, avocat au Barreau de Paris C713.

INTIMES

Monsieur Gil BENSMANA
demeurant 21, rue Meynadier
75019 Paris,

> représenté par la SCP MONIN, avoués à la Cour,
assisté de Maître Marie DELION, avocat.

Madame Monica TRIGUEIROS MACHADO
demeurant 5, rue des Pruniers
75020 Paris,

représentée par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU, avoués à la Cour,
sans avocat.

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 200223704 du
06/08/2002 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 décembre 2004, en audience
publique, devant la cour composée de :
Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,



qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT:

- contradictoire.

- prononcé publiquement par Madame PEZARD, président.

- signé par Madame PEZARD , président et par L.MALTERRE- PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel formé par Madame Monica TRIGUEIROS MACHADO et Monsieur Jean LEONARDO DE SA, à rencontre du jugement contradictoire rendu le 31 mai 2002 par le tribunal de grande instance de Paris (3^e chambre 2^e section) qui a essentiellement :

- dit qu'en présentant les sculptures intitulées "Le landau" et "L'oeuf ou petite anatomie du désir", sous le seul nom de Madame MACHADO, Monsieur LEONARDO et Madame MACHADO ont porté atteinte au droit moral dont Monsieur BENSMANA est titulaire sur ces oeuvres et plus particulièrement à son droit au nom ;

- en conséquence, leur a interdit, sous astreinte, tout renouvellement des actes litigieux et les a condamnés in solidum à verser à Monsieur BENSMANA les sommes de 1.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral et de 2.000 euros du chef de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Il est rappelé que Monsieur BENSMANA ayant constaté que, dans le cadre d'une exposition organisée du 7 septembre 1999 au 31 janvier 2000, les sculptures "Le Landau" et "L'oeuf ou petite anatomie du désir" étaient présentées sans indication de son nom sur les invitations, les étiquettes de présentation et les listes de prix de vente a, en invoquant sa qualité de co-auteur de ces oeuvres, fait assigner, par actes des 27 et 29 décembre 2000, le galériste, Monsieur LEONARDO DE SA et l'auteur dont le nom avait été mentionné, Madame TRIGUEIROS MACHADO, notamment en paiement de la somme de 10.000 francs en réparation de son préjudice moral. C'est dans ces conditions qu'est intervenue la décision susvisée, aujourd'hui entreprise.

*

Aux termes de ses dernières conclusions, en date du 25 septembre 2003, Madame TRIGUEIROS MACHADO demande à la cour de réformer le jugement attaqué, de débouter Monsieur BENSMANA de toutes ses prétentions et de dire n'y avoir lieu à garantir Monsieur LEONARDO DE SA. Reconventionnellement, elle sollicite que Monsieur BENSMANA soit condamné à lui payer la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial ; qu'il soit condamné, sous astreinte, à lui restituer les sculptures "L'oeuf" et "Ordures ménagères", ainsi qu'à lui payer les sommes de 10.000 euros en réparation de son préjudice moral et 5.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

*

Par ses dernières conclusions, signifiées le 23 novembre 2004, Monsieur José LEONARDO DE SA invite la cour à :

- infirmer le jugement déferé ;
- débouter Monsieur BENSMANA de l'ensemble de ses prétentions ;
- constater que deux des trois sculptures litigieuses sont en possession de Monsieur BENSMANA et la troisième "Le landau" a été acquise par la galerie LEONARDO, au prix de 20.000 francs à défaut d'acheteur ;
- le mettre hors de cause dès lors qu'il a exposé des oeuvres signées "MACHADO" en toute bonne foi ;
- subsidiairement, dire que Madame TRIGUEIROS MACHADO devra le garantir d'éventuelles condamnations prononcées contre lui ;
- condamner Monsieur BENSMANA à lui verser la somme de 1.500 euros par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

*

Suivant ses dernières conclusions, du 22 septembre 2003, Monsieur BENSMANA sollicite la confirmation du jugement entrepris, sauf à le compléter en rajoutant au titre des oeuvres de collaboration "Ordures ménagères" que les premiers juges ont omis dans leur dispositif. Il demande aussi que cette décision soit infirmée partiellement en ce que les premiers juges n'ont pas fait droit à sa prétention tendant à l'attribution de la moitié du prix de vente de chaque oeuvre et particulièrement de la moitié du prix de vente de l'oeuvre "Le landau", soit sur un total de 10.671,43 euros, la somme de 5.335,72 euros. Il réclame la condamnation de Madame TRIGUEIROS MACHADO et de Monsieur LEONARDO à lui payer cette somme (solidairement), outre celle de 2.500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Ceci étant exposé, la cour :

Considérant que Madame TRIGUEIROS MACHADO conteste la qualité de co-auteur de Monsieur BENSMANA sur les oeuvres litigieuses, qu'elle prétend avoir seule créées ; que Monsieur LEONARDO appuie cette prétention en faisant observer que les oeuvres "Le landau" et "L'oeuf" sont signées uniquement par Madame TRIGUEIROS MACHADO et étaient détenues par elle, alors que M. BENSMANA qui était photographe a surtout fourni une aide consistant à démonter l'une ses sculptures en vue de son transport ;

Mais considérant qu'il résulte de l'examen des pièces produites aux débats et notamment des catalogues des expositions "2abiennal de arte AIP'96 et Biennal de maia arte jouen 97" que les oeuvres "Le landau" et "Ordures ménagères" ont été divulguées sous les noms tant de Monsieur BENSMANA que de Madame TRIGUEIROS MACHADO ; qu'une telle divulgation n'a pu à l'évidence se faire à l'insu de cette dernière, directement concernée par les manifestations artistiques dans le cadre desquelles les oeuvres en question ont été présentées ; qu'elle ne soutient au demeurant pas que les attributions conjointes qu'aujourd'hui elle incrimine lui auraient été celées, et se contente d'affirmer que Monsieur BENSMANA avec lequel elle a eu une liaison, a exercé sur elle des pressions d'ordre affectif afin d'obtenir que son nom soit mentionné à côté du sien sur divers catalogues ; que cependant, quelles qu'aient pu être les raisons ayant conduit à l'indication des deux noms, et l'étendue des participations respectives des intéressés, l'existence d'un travail de collaboration doit être tenue pour avérée, la qualité d'auteur appartenant, sauf preuve contraire, en l'espèce non rapportée, à ceux sous le nom desquels l'oeuvre est divulguée ;

Qu'il s'ensuit que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a dit que la présentation de la sculpture "Le landau" sous le seul nom de Madame TRIGUEIROS MACHADO avait porté atteinte au droit moral dont Monsieur BENSMANA est titulaire sur cette oeuvre ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que l'oeuvre "Ordures ménagères" ait été exposée à la galerie LEONARDO et qu'il n'est justifié, en ce qui la concerne, d'aucun manquement imputable à Monsieur LEONARDO DE SA ou à Madame TRIGUEIROS MACHADA ;

Considérant qu'aucune des pièces contenues dans les dossiers remis à l'issue des débats ne révèle la présence du nom de Monsieur BENSMANA à côté de celui de Madame TRIGUEIROS MACHADO en ce qui concerne la sculpture "L'oeuf ou petite anatomie du désir" ; qu'il n'est nullement prouvé que cette oeuvre ait été divulguée aussi sous le nom de Monsieur BENSMANA ; que, dans ces conditions, le jugement attaqué doit être infirmé en ce qu'il a admis l'existence d'une atteinte au droit moral de ce dernier par rapport à ladite oeuvre et qu'il convient de préciser que l'interdiction de renouvellement des actes litigieux prononcée par les premiers juges ne s'applique qu'à l'oeuvre "Le landau" ;

Considérant que la cour, eu égard aux éléments dont elle dispose, évalue à la somme de cinq cents euros la réparation de l'atteinte en l'espèce portée au droit moral de Monsieur BENSMANA ; qu'il convient de condamner in solidum Madame TRIGUEIROS MACHADO et Monsieur LEONARDO DE SA au paiement de cette somme ; que ce dernier ne saurait être garanti au titre de cette condamnation, prononcée à son égard en raison de la faute qu'il a personnellement commise en exposant la sculpture "Le landau" sans mention aucune relative à Monsieur BENSMANA, lequel avait pourtant pris soin de lui faire spécialement connaître les droits qu'il revendiquait ;

Considérant, par ailleurs, qu'il apparaît que la sculpture "Le Landau" a été acquise par Monsieur LEONARDO DE SA au prix de 20.000 francs qui a été intégralement perçu par Madame TRIGUEIROS MACHADO ; que celle-ci doit en conséquence être condamnée à lui verser la contre-valeur en euros de la moitié de cette somme ;

Considérant qu'il convient de faire droit, selon les modalités ci-après indiquées dans le dispositif, à la demande de Madame TRIGUEIROS MACHADO tendant à la restitution par Monsieur BENSMANA de l'oeuvre "L'oeuf ou petite anatomie du désir" ;

Qu'en revanche, Madame TRIGUEIROS MACHADO est infondée à obtenir la restitution de la sculpture "Ordures ménagères" sur laquelle Monsieur BENSMANA a établi disposer de droits identiques aux siens ;

Considérant qu'il n'est justifié d'aucun autre chef de dommage indemnisable ;

Considérant que les parties ayant respectivement succombé sur divers chefs, il convient de laisser à chacune d'elles la charge de ses propres dépens et qu'il n'y a pas lieu à application des articles 699 et 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Par ces motifs,

La cour :

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit que par la présentation de la sculpture "Le landau" sous le seul nom de Madame TRIGUEIROS MACHADO, il avait été porté atteinte par cette dernière et Monsieur LEONARDO DE SA au droit moral dont Monsieur BENSMANA est titulaire sur cette oeuvre, et leur a interdit, sous astreinte, tout renouvellement des actes litigieux par rapport à cette oeuvre ;

Infirmant ce jugement pour le surplus ;

Condamne in solidum Madame TRIGUEIROS MACHADO et Monsieur LEONARDO DE SA à payer à Monsieur BENSMANA la somme de cinq cents euros au titre de l'atteinte

portée à son droit moral relativement à la présentation de l'oeuvre "Le landau";

Condamne Madame TRIGUEIROS MACHADO à verser à Monsieur BENSMANA la somme de 1.524,49 euros au titre de sa part du prix de vente de l'oeuvre "Le landau";

Condamne Monsieur BENSMANA, sous astreinte de deux cents euros par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la signification du présent arrêt, à restituer à Madame TRIGUEIROS MACHADO l'oeuvre ayant pour titre "L'oeuf ou petite anatomie du désir" ;

Rejetant toute autre demande, laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

